



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 41358

Texte de la question

M. Léonce Deprez se référant à sa question écrite n° 30439 du 24 mai 1999 demande à M. le secrétaire d'Etat au logement de lui préciser les échéances des études relatives à l'amélioration du fonctionnement de la copropriété immobilière, notamment relative à la transparence de gestion. Ces études « portent, en particulier, sur une meilleure définition des obligations qui pèsent sur le syndic, l'amélioration du contrôle de ses activités par le syndicat, une clarification des dispositions concernant l'engagement de travaux dans la copropriété et le traitement des impayés de charges ». Il souhaiterait connaître les échéances des « réflexions interministérielle » engagées par les administrations centrales concernées, sous l'égide de la Chancellerie (JO - AN, 11 octobre 1999).

Texte de la réponse

Le projet de loi solidarité et renouvellement urbains actuellement en cours d'examen par le Parlement, comprend des mesures destinées à prévenir et à traiter la dégradation du parc immobilier en copropriété. Pour améliorer le contrôle de la gestion du syndic qu'appelle de ses vœux l'honorable parlementaire, le projet de loi pose les bases d'un plan comptable applicable aux syndicats de copropriétaires. Il permettra aux copropriétaires de disposer d'une information claire, régulière et permanente et de mieux maîtriser les charges de copropriété. Par ailleurs, ce dispositif facilitera le traitement du contentieux de la copropriété et renforcera l'efficacité de la procédure de mise sous administration provisoire des copropriétés en difficulté. Enfin, pour faciliter le traitement des impayés de charges de copropriété, le projet de loi instaure une procédure de recouvrement et d'exécution accélérée des impayés de charges de copropriété, en ouvrant au syndicat de copropriétaires une action en recouvrement auprès du président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, et dont l'ordonnance, assortie de l'exécution provisoire de plein droit, permettra au syndic de pratiquer notamment une saisie des créances de loyer du copropriétaire bailleur défaillant ou des comptes bancaires de tout copropriétaire débiteur.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41358

Rubrique : Copropriété

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2000, page 818

Réponse publiée le : 17 avril 2000, page 2505